

Plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée

2007/0058(CNS) - 17/12/2007 - Acte final

OBJECTIF : mettre en œuvre au niveau communautaire le plan de reconstitution des stocks de thon rouge adopté par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA) pour toute la durée de ce plan de reconstitution.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1559/2007 du Conseil établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 520/2007.

CONTENU le Conseil a adopté, à l'unanimité, un règlement instaurant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge (*thunnus thynnus*) prévu pour 15 ans. Le règlement définit les règles générales d'application par la Communauté d'un plan pluriannuel de reconstitution pour le thon rouge recommandé par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA). Il s'applique au thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée. L'objectif de ce plan de reconstitution est d'obtenir une biomasse correspondant à la production maximale équilibrée (PME) avec une probabilité supérieure à 50%.

Les principales mesures introduites par le plan sont les suivantes:

- la mise en place d'un contrôle centré sur un plan de pêche annuel, à soumettre par chaque État membre concerné, recensant notamment la flotte des bateaux de plus de 24 m pêchant le thon rouge et précisant les quotas individuels qui leur sont alloués. Les États membres dont le quota national n'excède pas 5% du TAC communautaire, peuvent adopter une méthode spécifique de gestion de leur quota pour parvenir au même contrôle;
- des mesures techniques (restrictions saisonnières pour la pêche par les grands palangriers pélagiques de plus de 24 m, pour la pêche à la senne coulissante, pour les thoniers canneurs et les chalutiers pélagiques);
- l'interdiction d'utilisation d'aéronefs ou d'hélicoptères pour la recherche de thon rouge;
- le poids ou la taille minimal(e) est de 30 kg ou 115 cm (dérogations possibles jusqu'à 8 kg ou 75 cm pour le thon rouge capturé dans l'océan Atlantique par des thoniers canneurs, de ligneurs et des chalutiers pélagiques, dans certaines conditions, et pour le thon rouge capturé dans la mer Adriatique à des fins d'élevage);
- la pêche de loisir est limitée à la capture d'un seul thon rouge par sortie en mer;
- la commercialisation du thon rouge capturé au cours de la pêche de loisir ou sportive est interdite, sauf à des fins caritatives;
- la désignation de ports pour le débarquement du thon rouge;
- l'interdiction du transbordement, sauf pour les grands palangriers pélagiques pêchant le thon;
- l'immatriculation et la délivrance de permis ou de licences de pêche aux navires de pêche en fonction de leur pavillon national et pour les madragues.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/12/2007.

APPLICATION : à partir du 01/01/2008.